



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 du 30 mars 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 30 mars 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 30 mars 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 28 du 30 mars 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté N° 2022-11 du 23 mars 2022 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour l'unité d'enseignement PAE FPS
- Arrêté N° 2022-12 du 23 mars 2022 portant agrément de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile
- Arrêté N° 2022-13 du 23 mars 2022 portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange de Maine-et-Loire (UNASS 49) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté préfectoral d'urgence N° 75 du 28 mars 2022 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON sur la commune de Beaupréau en Mauges aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en élevages liées à une épidémie de grippe aviaire - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Arrêté DIDD-2022-N° 72 du 24 mars 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SEA/FAC/2022-002 du 17 mars 2022 portant sur l'attribution d'une aide de trésorerie exceptionnelle au titre d'un dispositif d'urgence de soutien à la filière porcine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-011 du 25 mars 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Christèle MORILLE épouse BONNIN
- Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-012 du 25 mars 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Amélie PICHÉREAU
- Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2022-013 du 25 mars 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Julie RALLET épouse BARREIRA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-001 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation voie professionnelle tour de juillet
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-002 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation post 3ème voie professionnelle
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-003 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation 1ère générale
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-004 du 22 mars 2022 relatif à la commission d'affectation 1ère voie professionnelle
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-005 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation 1ère technologique
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-006 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation 3ème PREPA-METIERS
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-007 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation voie professionnelle tour de septembre
- Arrêté départemental DSDEN N° 2022-008 du 21 mars 2022 relatif à la commission d'affectation 2nde générale et technologique

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Avis N° 2022-039 relatif à l'extension du magasin INTERMARCHÉ Mollière et de son drive zac Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000) : création de 240 m² de surface de vente et de 428,60 m² affectés au drive
- Avis N° 2022-040 relatif à l'extension de l'ensemble commercial Mollière zac Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000) : création de 344,70 m² de surface de vente

I - ARRÊTÉS



Arrêté N°2022-11

Portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour l'unité d'enseignement PAE FPS

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 reconnaissant l'habilitation au niveau du centre départemental d'instruction du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation pour l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) », présentée par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 18 novembre 2021 et complétée le 07 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est habilité au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Afin d'être autorisé à mettre en œuvre l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire doit disposer d'un agrément, en cours de validité lors de la formation, délivré conformément aux dispositions du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'habilitation.

Article 5 : L'habilitation de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Arnaud BENOIT



Arrêté N°2022-12

Portant agrément de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile de Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire en date du 3 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) .

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix-Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : L'arrêté du 25 octobre 2019 portant agrément de la Croix-Rouge Française de Maine-et-Loire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Arnaud BENOIT



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de
défense et de protection civiles

CABINET DU PREFET

Arrêté SIDPC N°2022-013

portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange de Maine-et-Loire (UNASS 49) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2019 portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de d'agrément départemental pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange de Maine-et-Loire en date du 16 février 2022 et complétée le 3 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange est agréée au niveau départemental pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément en cours de validité délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et Orange, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 2022.

Chaque formation citée à l'article du présent arrêté, fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Arnaud BENOIT

010



Arrêté préfectoral d'urgence n° 75

portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par BRANGEON sur la commune de Beaupreau en Mauges aux fins de traitement de sous-produits animaux suite des surmortalités en élevages liées à une épidémie de grippe aviaire

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L.512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du DIDD-2020-n°8 du 17/01/2020 autorisant la société BRANGEON à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beaupreau en Mauges ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/03/2022 ;

Considérant l'épidémie de grippe aviaire qui sévit sur le territoire du département de la Vendée et des départements limitrophes ;

Considérant l'engorgement en sous-produits animaux de la filière équarrissage, à la suite des surmortalités en élevages liées à cette épidémie ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'assurer le traitement des sous-produits animaux à destination de l'usine d'équarrissage, du fait de leur altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;

Considérant l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées des sous-produits animaux accumulés dans les élevages ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;

Considérant que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Admission de cadavres d'animaux

La Société BRANGEON est autorisée à admettre sur le site qu'elle exploite à Beaupreau en Mauges, des cadavres d'animaux dont la mort est intervenue durant l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène n'ayant pu être éliminés par l'intervention des services d'équarrissage sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2. Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage relevant de l'autorisation ICPE 2760

Article 2.1. Liste des déchets acceptés

La liste des déchets acceptés dans l'installation est complétée par les codes suivants :

- 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche du chapitre Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments)
- ou tout autre code déchet pertinent dans le cadre de la gestion des cadavres d'animaux liés à l'épizootie d'influenza aviaire en cours.

Article 2.2. Enfouissement dans les casiers de l'ISDND

Article 2.2.1. Quantités maximales acceptables pour l'enfouissement

Par dérogation exceptionnelle, la quantité de cadavres d'animaux acceptés dans l'installation dans le cadre de l'épizootie ne sera pas prise en compte dans le calcul du tonnage maximal autorisé du site. Le bilan des tonnages enfouis devra tout de même apparaître dans le rapport d'activité annuel du site.

De même, ces déchets spécifiques, ainsi que les déchets nécessaires à leur recouvrement, peuvent être exceptionnellement réceptionnés en dehors des horaires et jours régulièrement autorisés sur le site.

Article 2.2.2. Modalités techniques particulières

L'exploitant doit être informé à l'avance des apports de cadavres d'animaux afin de prévoir la mise œuvre des dispositions définies dans le présent article.

Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'ISDND respectent les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions complémentaires relatives à la gestion des risques sanitaires qui peuvent être émises par les autorités sanitaires compétentes.

Avant stockage l'exploitant doit préparer une zone de stockage constituée par exemple d'une cavité creusée au sein du massif de déchets. Cette zone doit offrir les bonnes conditions pour le déchargement des camions chargés des cadavres d'animaux.

Les cadavres sont recouverts périodiquement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériaux selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

Les cadavres d'animaux réceptionnés dans les casiers de l'ISDND sont chaulés (ou toutes mesures équivalentes) préalablement à leur arrivée dans l'installation de stockage. Exceptionnellement, en cas d'insuffisance de cette opération de traitement préalable, un complément de chaulage peut être réalisé sur le site. La quantité de chaux ainsi apportée ne doit pas nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Pour limiter ces risques,

l'utilisation de chaux vive est évitée. Au moins une caméra thermique ou équivalent est orientée vers la zone de stockage afin de surveiller tout départ de feu faisant suite au chaulage.

A minima après le dernier apport journalier, la zone dédiée est impérativement recouverte d'un matériau terreux de recouvrement. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en fin de remplissage de cette zone, ce recouvrement sera d'au minimum 50 cm en attendant la couverture finale.

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets enfouis dans le cadre du présent arrêté. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance des déchets.

La localisation des zones de stockage de cadavres sera tracée dans le rapport d'exploitation annuel.

Article 2.2.3. Durée d'application

L'admission des cadavres d'animaux dans l'ISDND est autorisée dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée de l'arrêté de réquisition susvisé. Toute nouvelle admission de cadavre d'animaux au-delà de cette période est interdite.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, les inspecteurs des installations classées, les agents compétents en matière sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28/03/2022

Le préfet,


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 – n°72 du 24/03/22

**COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2223-74 et R.2224-29 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1^{er} et suivants, R.181-1^{er} et suivants, L.512-7-3 et L.512-9 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-005 du 6 janvier 2009 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°165 du 5 août 2020 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** la demande formulée par la Chambre des métiers et de l'artisanat aux fins de modifier son représentant au sein du CODERST ;
- Considérant** qu'il convient de tenir compte des différentes modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 dans un seul document ;
- Considérant** qu'il convient de pourvoir un membre du CODERST au titre du représentant de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°165 du 5 août 2020 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - représentants des services de l'État

• Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Deux représentants de la direction départementale des territoires,
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations

1bis - le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} collège – cinq représentants des collectivités territoriales

a) Deux conseillers départementaux

- Madame Véronique GOUKASSOW,
Conseillère départementale du canton d'Angers 6
- Monsieur Franck POQUIN,
Conseiller départemental du canton d'Angers 3

b) Trois maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur Jean-Louis DEMOIS,
représentant le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- Monsieur Cédric VAN VOOREN
représentant Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais
- Monsieur Pierre DE BOUTRAY
représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

3^{ème} collège – neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

a) Trois représentants d'associations agréées

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- Monsieur Gilles MABON
représentant l'association la Sauvegarde de l'Anjou

Au titre des organisations de consommateurs

- Madame Nicole CHUPIN
représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Au titre des associations agréées de pêche

- Madame Stéphanie FENEON
représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

b) Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

- Monsieur Laurent LELORE
représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- Monsieur Patrick BOUVIER
représentant la présidente de la Chambre des Métiers et de l'artisanat
- Monsieur Zacharia FAÏQ
représentant la Chambre de commerce et d'industrie

c) Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission

Un architecte

- Monsieur Jean-Pierre JACQUOT, architecte

Un expert dans le domaine de la biodiversité

- Madame Stéphane COURANT représentant Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

Un expert dans le domaine des risques d'incendie

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

4^{ème} collège - quatre personnes qualifiées dont un médecin

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou son représentant

- Monsieur Fabrice REDOIS
Hydrogéologue agréé
- Monsieur Véronique DUBREUIL
Maître de conférences retraitée
- Monsieur Robert BIAGI
Professeur en environnement

Art. 2 - Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 5 août 2023, date de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Art. 3 - Les arrêtés préfectoraux DIDD-2020-n°165, DIDD-2020-n°221 et DIDD-2021-n°239 sont abrogés.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



Arrêté N° DDT49 / SEA / FAC / 2022 / 002

portant sur l'attribution d'une aide de trésorerie exceptionnelle
au titre d'un dispositif d'urgence de soutien à la filière porcine

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la circulaire du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 et ses annexes, relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

Vu les décrets N°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Mme Catherine GIBAUD en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 15 septembre 2021,

Vu l'arrêté SG/MICCSE 2022-01 du 28 février 2022 désignant Mme Catherine GIBAUD en qualité de directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté SG/MICCSE 2022-02 du 28 février 2022 portant à Mme Catherine GIBAUD délégation de signature en matière administrative,

Vu les demandes déposées à la date du 2 mars 2022 à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'une partie des demandes susvisées répondent aux critères d'éligibilité définis par la circulaire susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'objet du présent arrêté est de soutenir les exploitations agricoles spécialisées en élevage porcin les plus fragiles, touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité, notamment les exploitations en difficulté de trésorerie et ayant demandé un prêt garanti par l'État.

Article 2

Il est attribué une aide forfaitaire de 15 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite de 3 associés présents à la date du 1^{er} janvier 2022.

L'aide est versée directement aux bénéficiaires en une fois à la signature du présent arrêté.

Article 3

Une aide de l'État au titre de ce dispositif exceptionnel est accordée aux exploitations agricoles listées dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire conformément aux dispositions de la circulaire susvisée et rappelées dans l'article 2, est indiqué dans le tableau suivant :

Dénomination	SIRET	Montant de l'aide
EARL PAPIN PICARD	38499457000016	15 000,00 €
Mme MARSAIS Aurélie (les porcs du Butloire)	79810702500016	15 000,00 €
EARL DE BLAVREUIL	48210487400011	15 000,00 €
M. CHÉNÉ Louis-Marie	42462165400013	15 000,00 €
EARL DELANOË	41007247400019	15 000,00 €
M. HUMEAU Lionel	43798283800017	15 000,00 €
EARL DE LA GUILLONNIERE	33004387800017	15 000,00 €
EARL DES 4 SAISONS	53279288400027	15 000,00 €
EARL DEROUET	88169073900019	15 000,00 €
GAEC FERYN	41770506800019	15 000,00 €
GAEC MENARD	38257353300017	30 000,00 €
EARL GEMIN (GAEC GEMIN LEMAY au moment du dépôt de la demande)	49479404300021	45 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, qui peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice départementale des territoires par intérim de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17/03/22


Pierre ORY


The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text 'PREFECTURE D' in the top half and 'ANGERS' in the bottom half, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a castle tower and a banner below it. The text 'MAINE-ET-LOIRE' is written along the right inner edge of the circle.

Arrêté n° DDETS/SPI-AC/2022-011

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 30 août 2021 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN) déclaré complet le 21 octobre 2021 ;
- Vu** la liste en date du 10 décembre 2021 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Christèle MORILLE (épouse BONNIN)**, dont l'adresse professionnelle est **BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial, auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal de proximité de Cholet.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

25 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Arrêté n° DDETS/SPI-AC/2022-012

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Amélie PICHEREAU

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 30 août 2021 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Amélie PICHEREAU déclaré complet le 18 novembre 2021 ;
- Vu** la liste en date du 10 décembre 2021 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Amélie PICHEREAU**, dont l'adresse professionnelle est **BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ-EN-ANJOU**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal judiciaire de Saumur.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Arrêté n° DDETS/SPI-AC/2022-013

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Julie RALLET (épouse BARREIRA)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 4 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidature en date du 30 août 2021 ;
- Vu** le dossier de candidature présenté par Madame Julie RALLET (épouse BARREIRA) déclaré complet le 18 novembre 2021 ;
- Vu** la liste en date du 10 décembre 2021 des candidatures déclarées recevables ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Julie RALLET (épouse BARREIRA)**, dont l'adresse professionnelle est **BP 83 - BAUGÉ - 49 150 BAUGÉ-EN-ANJOU**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial, auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle **dans le ressort du tribunal judiciaire de Saumur.**

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Maine-et-Loire pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

25 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-001

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en voie professionnelle Tour de juillet dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Mme PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame GATICA	Principale Collège VAL D'OUDON -
Monsieur MIRANDE	Principal Collège H. de BALZAC - SAUMUR

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants
CIO ANGERS-SEGRÉ - CIO CHOLET - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

029

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-002

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves post 3^{ème} en voie professionnelle dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame ZIPPOR	Principale Collège PORTE D'ANJOU - NOYANT
Madame DOCTEUR	Principale Collège A et J RENOIR - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants
CIO ANGERS-SEGRÉ - -CIO CHOLET - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

031

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-003

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1^{ère} générale, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Madiha Hadi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Proviseure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur LE PORS	Proviseur Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur NEYMANN	Proviseur Lycée J Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Proviseure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Proviseur lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrome - CHEMILLE
Madame MOREAU	Proviseure Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur Lycée Duplessis Mornay - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure lycée Blaise Pascal - SEGRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ
CIO CHOLET
CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire


Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-004

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves niveau 1ère en voie professionnelle dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Directrice LP Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Monsieur GAUTIER Proviseur Lycée E. MOUNIER - ANGERS

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ - CIO CHOLET - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE

Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 mars 2022
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

035



**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-005

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en 1ères technologiques, dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant, Madame Madiha Hadi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Provisseure Lycée Bergson - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Provisseur Lycée Chevrollier - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Provisseur Lycée David D'Angers - ANGERS
Monsieur LE PORS	Provisseur Lycée J Du Bellay - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Provisseur Lycée J Moulin - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Provisseur Lycée E Mounier - ANGERS
Monsieur CERISIER	Provisseur Lycée A J Renoir - ANGERS
Monsieur NEYMANN	Provisseur Lycée J Bodin - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Provisseure Lycée Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Provisseur Lycée Renaudeau - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Provisseur lycée J. Gracq - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Provisseure adjointe LPO Hyrôme - CHEMILLE
Madame MOREAU	Provisseure Lycée Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Provisseure Lycée Blaise Pascal - SEGRE
Madame LENNE	Provisseure Lycée E. PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'originel

Madame SOUFFACHE	Provisseure Lycée H. DUNANT - ANGERS
------------------	--------------------------------------

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ
CIO CHOLET
CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève FCPE

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-006

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation en classe de 3^{ème} PREPA-METIERS, dans le Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académique, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO CHEVROLLIER - ANGERS
Madame SOUFFACHÉ	Proviseure LP H. DUNANT - ANGERS
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. MÉNARD – TRÉLAZÉ
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. VICTOR - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP NARCÉ - BRAIN/L'AUTHION
Madame LE RHUN	Proviseure LPO EUROPE SCHUMAN - CHOLET
Monsieur LOURTIS	Proviseur LPO J MOULIN - ANGERS
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. CARNOT-BERTIN – SAUMUR
Monsieur TAILLECOURS	Directeur Lycée LE FRESNE - ANGERS

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame HOGDAY	Principale Adjointe Collège J MERMOZ - ANGERS
Monsieur GAUTHIER	Principal Collège C. DEBUSSY - ANGERS
Monsieur LE FLOCH	Principal Collège P. COUSTEAU - POUANCE
Monsieur MUNCH	Principal par Interim Collège REPUBLIQUE - CHOLET
Madame BEUZIT	Principale Collège P. M. FRANCE - SAUMUR

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ
CIO CHOLET
CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Benôit DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-007

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation des élèves en voie professionnelle Tour de septembre dans le département du Maine-et-Loire est présidée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Monsieur GAGNAIRE	Proviseur LPO Chevrollier – ANGERS
Madame SOUFFACHE	Proviseure LP H Dunant - ANGERS
Monsieur LOURDIS	Proviseure LPO J. Moulin - ANGERS
Madame HENRY	Proviseure LP S. Veil - ANGERS
Monsieur POUPLARD	Proviseur LP P.E. Victor - AVRILLE
Madame LANOES	Proviseure LP Narcé - BRAIN S/AUTHION
Monsieur NALEPA	Proviseur LP L. Ménard – TRELAZE
Monsieur QUINQUENEAU	Directeur E.R.E.A. - ST BARTHELEMY
Madame LE RHUN	Proviseure LPO Europe Schuman - CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur LPO Renaudeau – CHOLET
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO Hyrôme – CHEMILLE
Monsieur GUERINEAU	Proviseur LPO J. Gracq -BEAUPREAU
Madame MOREAU	Proviseure LPO S. Carnot-Bertin - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure LPO Blaise Pascal - SEGRE
Monsieur TAILLECOURS	Directeur LEGTA Le Fresne – STE GEMMES/LOIRE
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. Pisani - MONTREUIL-BELLAY

Les chefs d'établissements scolaires d'origine

Madame GATICA	Principale Collège VAL D'LOUDON – LE LION D'ANGERS
Monsieur MIRANDE	Principal Collège H. de BALZAC - SAUMUR

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ - CIO CHOLET - CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

L'inspecteur de l'enseignement technique

Monsieur ANNEREAU

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret n°2010- 100 du 27 janvier 2010,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE DSDEN 2022-008

Article 1^{er} :

La commission préparatoire à l'affectation en classe de seconde générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire est présidée par l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Madiha Hadi, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

Les chefs d'établissements scolaires d'accueil

Madame BERTIN-ROCHE	Proviseure Lycée BERGSON - ANGERS
Monsieur GAGNAIRE	Proviseur Lycée CHEVROLLIER - ANGERS
Monsieur CARBONNIER	Proviseur Lycée D. D'ANGERS - ANGERS
Monsieur LE PORS	Proviseur Lycée J Du BELLAY - ANGERS
Monsieur LOURTIS	Proviseur Lycée J MOULIN - ANGERS
Monsieur GAUTIER	Proviseur Lycée E. MOUNIER - ANGERS
Monsieur CERISIER	Proviseur Lycée A J RENOIR - ANGERS
Monsieur MEYMAN	Proviseur Lycée J BODIN - LES PONTS DE CE
Madame LE RHUN	Proviseure Lycée EUROPE SCHUMAN- CHOLET
Monsieur DOUAGLIN	Proviseur Lycée RENAUDEAU - CHOLET
Monsieur GUERINEAU	Proviseur lycée J. GRACQ - BEAUPREAU
Madame PLANCHAIS	Proviseure adjointe LPO HYROME - CHEMILLE
Madame MOREAU	Proviseure Lycée CRANOT BERTIN - SAUMUR
Madame DUBOURG	Proviseure lycée Lycée B. PASCAL - SEGRE
Monsieur DEBONNAIRE	Proviseur Lycée DUPLESSIS MORNAY - SAUMUR
Madame LENNE	Proviseure Lycée E. PISANI - MONTREUIL BELLAY

Les directeurs des Centres d'Information et d'Orientation ou leurs représentants

CIO ANGERS-SEGRÉ
CIO CHOLET
CIO SAUMUR

Les conseillers techniques

Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves
Le médecin, conseiller technique de la promotion de la santé en faveur des élèves

Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci

Un représentant Parent d'élève FCPE
Un représentant Parent d'élève PEEP

Article 3 :

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 mars 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

043

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

AV 096-2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2022-039

**relatif à l'extension du magasin « INTERMARCHÉ » Mollière et de son Drive
ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000)
Création de 240 m² de surface de vente et de 428,60 affectés au drive**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L.752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-030 du 15 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04900721Z0295 déposée au service urbanisme d'Angers Loire Métropole ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 28 octobre 2021 et complétée le 23 février 2022, au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2022-039, déposée par la SAS SAEL, représentée par Mme Élodie MENARD.

Ladite demande vise à l'extension du magasin «INTERMARCHÉ» et de son Drive situés ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000). Elle porte sur la création de 668,60 m² de surfaces supplémentaires décomposées comme suit :

- 240 m² de surfaces de vente ;
- 225 m² de voiries drive ;
- 165,60 m² d'accueil et stockage drive ;
- 38 m² pour un auvent et le stationnement drive (2 pistes supplémentaires) ;

Le projet porterait :

- la surface de vente totale de l'enseigne à 1 640 m² ;
- la surface totale dédiée au Drive à 456,60 m² ;
- le nombre de pistes à 4 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires, le Groupement d'Intérêt Économique « Grand Maine » et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet est conforme aux orientations annoncées dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le document d'urbanisme en vigueur ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte tenu de son implantation dans une zone dédiée existante ;
- que la modernisation et l'extension de l'Intermarché d'Angers-Mollière n'est pas de nature à modifier les effets du magasin sur l'animation et la préservation du centre-ville ;

Considérant au titre du développement durable :

- que la modernisation des bâtiments améliore le site par la reconfiguration des façades et du stationnement ;
- que le projet prévoit la pose sur la toiture de 250 m² de panneaux photovoltaïques, permettant ainsi une autoconsommation du bâtiment à hauteur de 10 %;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur :

- que la modernisation du magasin permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et de conforter l'influence du supermarché existant sur l'animation de la vie du quartier Mollière ;
- que le projet prévoit de sécuriser le site en aménageant les circulations afin de séparer les flux clients des flux livraisons ;
- que le projet sera facilement accessible par sa proximité avec le réseau routier, un arrêt de bus et un cheminement piétonnier ;
- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 5 emplois supplémentaires ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **7 voix pour et 1 voix contre :**

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane PABRITZ, représentant le maire d'Angers ;
- M. Jean-Yves LEBARS, représentant le président du pôle métropolitain Loire Angers en charge du SCoT ;
- M. Gilles PITON, vice-président du Conseil départemental ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant Les maires du département ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Considérant qu'a voté contre :

- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 240 m² de surface de vente, en secteur 1 (alimentaire) et 428,60 m² de surface dédiée au Drive, au bénéfice du magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ » situé ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000).

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur
Présidente de la commission,**


Marie-Pervenche PLAZA

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

.../...

.../...
Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante :
Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

AV 097-2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2022-040

**relatif à l'extension de l'Ensemble Commercial MOLLIÈRE
ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000)
Création de 344,70 m² de surface de vente**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L.752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2021-030 du 15 décembre 2021 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04900721Z0294 déposée au service urbanisme d'Angers Loire Métropole ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 28 octobre 2021 et complétée le 23 février 2022, au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2022-040, déposée par la SCI ALIÉNOR, représentée par M. Erwann NEIRINCK

Ladite demande vise à l'extension de l'Ensemble Commercial MOLLIÈRE situé ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000). Elle porte sur la création de 344,70 m² de surfaces de vente décomposées comme suit :

- 166,50 m² de surfaces de vente pour l'extension de la boulangerie (170,90 m² – 4,40 m² pris sur la surface de vente du magasin de cigarette électronique) ;
- 178,20 m² de surfaces de vente pour la création d'une nouvelle cellule commerciale ;

Le projet porterait la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 602,10 m² :

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet est conforme aux orientations annoncées dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et dans le document d'urbanisme en vigueur ;
- que le projet ne constitue un risque de mitage de l'espace compte tenu de son implantation dans une zone dédiée existante ;
- que la modernisation et l'extension de l'Ensemble Commercial Mollière n'est pas de nature à modifier les effets du magasin sur l'animation et la préservation du centre-ville ;

Considérant au titre du développement durable :

- que la modernisation des bâtiments améliore le site par la reconfiguration des façades et du stationnement ;
- que le projet prévoit la pose de 53 m² de panneaux thermiques sur la toiture de la galerie commerciale ;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur :

- que l'extension de la boulangerie et la création d'une nouvelle cellule commerciale permettront d'apporter une offre commerciale plus élargie à la clientèle du quartier Mollière ;
- que le projet prévoit de sécuriser le site en aménageant les circulations afin de séparer les flux clients des flux livraisons ;
- que le projet sera facilement accessible par sa proximité avec le réseau routier, un arrêt de bus et un cheminement piétonnier ;
- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 6 emplois supplémentaires ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 6 voix pour et 1 abstention :

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane PABRITZ, représentant le maire d'Angers ;
- M. Jean-Yves LEBARS, représentant le président du pôle métropolitain Loire Angers en charge du SCoT ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant Les maires du département ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Considérant que s'est abstenu de voter :

- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 344,70 m² de surface de vente, en secteur 1 (alimentaire) et 2 (autres commerces et activités), au bénéfice de l'Ensemble Commercial MOLLIÈRE situé ZAC Mollière, 2 rue Michel Seurat à ANGERS (49000).

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saumur
Présidente de la commission,**


Marie-Pervenche PLAZA

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

